

N° 2025 - 322

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, le niveau d'alerte VIGIPIRATE « urgence attentat » actif depuis le 25 Mars 2024,

Considérant, qu'une animation de Course de caisses à savon, organisée par le **Service des Sports de la Ville de Chinon**, nécessite un aménagement de la circulation des véhicules sur les voies concernées par la manifestation,

Considérant, la requête en date du 10 Avril 2025 du Service des Sports – 37500 CHINON.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'animation d'une course de caisses à savon, la circulation de tout véhicule, sera interdite **du samedi 03 Mai 2025 à 08 h 00 au dimanche 04 Mai 2025 à minuit** sur les voies suivantes :

- Rue des Boisses (partie comprise entre le carrefour formé avec la rue des Ganaudières et la rue du Carroi de Huismes) ;
- Rue des Nigouillets ;
- Rue des Petites Boisses (partie comprise entre la rue de la Croix Marion et la rue des Nigouillets) ;
- Rue des Ganaudières (partie comprise entre la rue du Carroi de Huismes et la rue des Boisses).

Article 2 : L'accès à ces voies sera autorisé aux services d'urgence, aux services publics, au Smictom (Sauf le dimanche 04 Mai 2025).

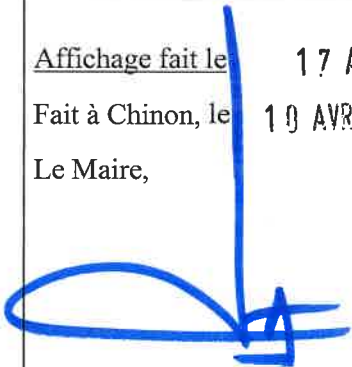
Article 3 : Tout stationnement sur les voies citées à l'article 1 dans la zone de l'animation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : A charge de l'organisateur de la manifestation de mettre en place le dispositif de sécurité qui a été validé dans le cadre des mesures VIGIPIRATE en vigueur.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'organisateur, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
<u>Affichage fait le</u>	17 AVR. 2025
Fait à Chinon, le	10 AVR. 2025
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

